AP-HP. Hôpitaux universitaires Henri-Mondor

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Hôpitaux Universitaires Henri Mondor

1, rue Gustave Eiffel

94000 CRETEIL

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C. C. T. P.)

LOT 1 : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE DETECTION INCENDIE

Site DUPUYTREN

SOMMAIRE

I – GENERALITES **3**

I.1 – Objet du marché …….. 3

I.2 – Textes réglementaires……. 3

I.2.1 – Dispositions générales……. 3
I.2.2 – Normes en vigueur……. 3
I.2.3 – Brochure 5659……. 3
I.2.4 – Dispositions particulières……. 3

II – CONDITIONS DE MAINTENANCE **4**

II.1 – Maintenance préventive…….. 4

II.1.1 – Visites de maintenance systématiques 4
II.1.2 – Remplacement des éléments à durée de vie limitée 7
II.1.3 – Remplacement des détecteurs……. 7

II.2. – Maintenance corrective totale……. 9

III-PRESTATION HORS FORFAIT MAIS SUSCEPTIBLE D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE TITULAIRE (travaux Ponctuels et urgents) 12

ANNEXES

1-Descriptif du système de sécurité incendie de DUPUYTREN
2-Maintenance DUPUYTREN 2027/2031

I – GENERALITES

I.1 - OBJET

Le présent document a pour but de définir les conditions de maintenance préventive, corrective et curative des installations de détection incendie de l'Hôpital Dupuytren à Draveil 91210.

LOT 1 : Maintenance des installations Incendie sur les équipements présents sur site (voir annexe CCTP et annexes financières)

LOT 2 : Maintenance des installations UGCIS :

I.2 – TEXTES REGLEMENTAIRES

Le présent marché est soumis aux textes, normes et réglementation en vigueur, à savoir :

I.2.1 – Dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

- Articles MS 56 et 58
- Article MS 68

I.2.2 – Normes en vigueur

- **NFS 61.933 et son annexe A** : règle d'exploitation et de maintenance des SSI

I.2.3 – Brochure 5659 de la Commission Centrale des Marchés relative à la maintenance des installations de détection automatique d'incendie.

I.2.4 – Dispositions particulières :

- Application des dispositions et réglementation sur la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (décret n° 67.228 du 15 mars 1967) : toute intervention directe sur les sources radioactives en dehors des ateliers du constructeur est interdite sauf autorisation spécifique de la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels. (à fournir dans le cas contraire).

II – CONDITIONS DE MAINTENANCE

II.1 – LA MAINTENANCE PREVENTIVE

Le titulaire s'engage, dans le cadre d'un marché de services complets qui couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre et de fournitures nécessaires pour maintenir les installations de sécurité incendie en bon état de fonctionnement.

II.1.1 – Visites de maintenance systématiques : LOT 1

Le titulaire devra assurer 2 visites de maintenance préventive complètes sur l'ensemble des installations mentionnées en annexe avec comme périodicité le dernier mois du premier trimestre et le dernier du troisième trimestre

Le titulaire devra procéder à chacune des visites complètes, aux opérations suivantes :

A) – Examen des documents d'exploitation :

- Notice d'utilisation et d'exploitation
- Carnet de contrôle du système de sécurité (registre de sécurité APMIS de l'établissement, notamment)
- Schéma synoptique de la configuration
- Base de données ayant servi à la programmation
- Organisation des alarmes
- Notices techniques des appareils

B) – Inspection visuelle de l'installation :

Contrôles :

1) État des détecteurs et date de leur dernier reconditionnement ou révision
2) État du câblage de l'installation
3) État des tableaux d 'alarme
4) État des batteries et de la pile (3ème source)
5) État des écrans, récepteurs et imprimantes
6) État des portes coupe-feu asservies et DAS
7) État de l'UAE

Vérifications :

a) Inspection approfondie du tableau de signalisation comprenant notamment : le nettoyage, le contrôle des fixations et connexions, le serrage des bornes, le contrôle des étiquettes (vignette NF) et la vérification des voyants lumineux

b) Vérifications des fonctions générales du tableau de signalisation : en service sur source principale, alarme générale et dérangement sur source secondaire

c) Contrôle des différentes sources d'alimentation (principale, secondaire et auxiliaire) :
 - Contrôle des tensions – courants
 - Serrages des connexions
 - Dépoussiérage

d) Essais de fonctionnement de tous les détecteurs : cet essai a pour but de vérifier la réponse de chaque détecteur au phénomène physique qu'il est chargé de détecter et est réalisé par sollicitation de chaque détecteur à l'aide d'un générateur approprié. Une des boucles ou zones au moins sera testée avec l'alimentation principale coupée par bâtiment

e) Essais de fonctionnement des boîtiers bris de glace

f) Contrôle du bon fonctionnement des indicateurs d'action

g) Essais des avertisseurs sonores et lumineux pour chaque zone ou boucle testée

h) Contrôle et vérification des automatismes et DAS : les essais doivent être faits en présence du représentant du maitre d'ouvrage. Les essais sont réalisés à partir de la mise en alarme de boucles ou zones, par zone de mise en sécurité incendie du CMSI à l'aide d'un appareil vérificateur, propre à la marque et au type de détecteur. Il sera vérifié que les organes sont bien commandés et ont bien fonctionné. Les prises des mesures de débit de désenfumage sont à notifier dans le rapport. La remise en état de veille de l'installation est à effectuer.

i) Essais des dispositifs de transmission des alarmes et des dérangements au niveau du système de centralisation.

j) Vérification et mise à jour du système de l'unité d'aide à l'exploitation (U.A.E) du SSI de catégorie A OPTIMA VISION

k) Toutes les vérifications seront reportées sur des fiches types (rapport de vérification technique des équipements de sécurité). Exemple de fiche ci-jointe. Chaque rapport sera remis au plus tard dans les 3 semaines calendaires suivant la visite. **Le titulaire devra viser et tamponner le Registre de sécurité incendie à chacune de ses visites et d'annexer l'attestation de la formation S.S.I. des agents titulaires du S.S.I.A.P.**

EXEMPLE DE FICHE TYPE

VERIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

	P. V. DE CONTRÔLE DU SSI	**Maitre d'ouvrage**
	BATIMENT:	HOPITAL DUPUYTREN
		BI n° :

DETECTEURS - DECLENCHEURS MANUELS - ASSERVISSEMENTS

Type	Niveau	Local	ZD	Moyen de test Détecteur	D.A.S. liés à la ZD						Numéro du détecteur	Test 1	Test 2	Test 3
					DS	CCF	VAF	IS	PCF	MD				

Nota : dans la cellule DAS insérer une colonne REC ; Chaque remplacement ou reconditionnement sera notifié avec l'année du détecteur et une couleur pastille par année.

II.1.2 – Remplacement des éléments à durée de vie limitée :

Détection incendie :

Le titulaire assurera le remplacement des batteries d'accumulateurs des systèmes de sécurité incendie ainsi que les alimentations électriques de secours (NF 61940) **tous les 3 ans** et des piles 3ème source**, tous les ans**. La date de remplacement sera inscrite sur chaque batterie et consignée dans le tableau contenu dans le rapport de vérifications.

Les types de matériels remplacés seront à l'identique des matériels d'origine et conformes aux prescriptions du constructeur.

Le titulaire transmettra un tableau récapitulatif au fur et à mesure des remplacements et en pièce récapitulative de ses actions de chaque année d'exécution de son marché.

II.1.3 – Remplacement des détecteurs :

Le matériel constituant le SDI a été remplacé dans sa totalité. Les préconisations du constructeur prévoient le remplacement des détecteurs au bout de 6 ans. Un reconditionnement ne sera pas effectué durant ce marché.
Il sera demandé au titulaire d'effectuer une analyse d'empoussièrement des détecteurs lors de la vérification V2 chaque année. Suivant les résultats du rapport d'analyse un devis sera établi par le mainteneur au regard du BPU afin d'établir un bon de commande des détecteurs à remplacer.

Révision des détecteurs optiques de fumée ou de flammes et thermiques :

Le titulaire procédera au remplacement des détecteurs selon les prescriptions du fabriquant. Les détecteurs ne peuvent être révisés sur place, il y a donc lieu de procéder à leur échange à l'identique (type et caractéristiques).
La fiche prévue à l'article II.1.1 L sera renseignée.
Détail de la révision des détecteurs optiques de fumée ou de flammes et thermiques :

Contrôle d'entrée :
- État mécanique
- Présence et état de l'adresse de repérage sur site.

Révision :
- Démontage complet
- Inspection des pièces sensibles. Elimination des éléments dégradés
- Nettoyage des pièces mécaniques
- Remontage du détecteur

Contrôles électriques identiques à ceux effectués lors de la fabrication neuve.

Déverminage sous tension avec simulation d'alarme.

Durant toutes ces phases, tout produit ne rentrant pas dans les caractéristiques de mesure et de contrôle est éliminé et remplacé.

Le reconditionnement et la révision de ces détecteurs est à effectuer durant les six premiers mois suivants la notification du marché, ce pour les bâtiments : A, C, H, I (Centrale UTI.com) puis entre le septième et le douzième mois suivant la notification pour les bâtiments B et E
Le titulaire est informé que les opérations de reconditionnement qu'il a à réaliser, sont conditionnées par l'avance du projet de remplacement des trois S.S.I. du site. De ce fait, le règlement de chacune de ses phases de réalisation du reconditionnement sera en concordance avec l'avancement des travaux de remplacement des trois S.S.I.. Le Service Fait sera validé sur cette base sans que le titulaire puisse émettre une réclamation pour réfaction, ou une demande d'indemnité.

*****Le prestataire devra *fournir un planning détaillé au plus tard dans les sept jours calendaires suivant la 1ère visite de maintenance de l'année de notification du marché et transmettre un tableau récapitulatif au fur et à mesure du reconditionnement des détecteurs.***

Le titulaire devra, lors de chacune de ses visites préventives :

- Corriger immédiatement ce qui peut l'être
- À la fin, faire le point avec le chef de service de sécurité incendie du site et proposer des devis de mise à niveau de l'installation.
- Ces devis devront être adressés dans un délai inférieur à une semaine calendaire après la date de constat ou de demande du maitre d'ouvrage.

Le titulaire devra après chaque **visite** préventive V1 et V2, une programmation des centrales :
INFLUENCES ET DE UAE OPTIMA VISION

Permettant le correctif du changement de libellés d'affectation de locaux.
(À titre indicatif : 50 points de détection SDI et DAS par centrale).
Et permettant la modification des scénarios de mise en sécurité CMSI validée par le Chef de Service de Sécurité Incendie.

II.1.4 – Visite préventive sur la vérification triennale SSI et DF 10 :

Vérification triennale SSI et DF 10 annuelle.

Le Titulaire doit l'assistance au Maître d'Ouvrage au cours des visites réglementaires, effectuées par tout organisme de contrôle agréé.
Le Titulaire doit effectuer un relevé des mesures de désenfumage à joindre à son rapport.

A cet effet, un technicien de la société prestataire devra être présent.

Le Titulaire doit donc informer le Maitre d'ouvrage de l'évolution de la réglementation concernant les équipements qu'il a en charge, afin que ce dernier puisse prévoir, en temps voulu, les financements nécessaires aux modifications à apporter aux installations.

Il doit en conséquence, toute étude technique préalable avec indication des coûts et tout bilan prévisionnel de maintenance, qui seront transmis au Maitre d'ouvrage afin de l'assister dans sa décision.

Le titulaire du marché devra mettre à jour le dossier d'identité SSI (pièces écrites et pièces graphiques) la mise à jour devra être validé par le Chef de Service de Sécurité Incendie et être intégré au dossier à l'issue de prestation ayant modifiée l'installation réalisée par le titulaire ou un prestataire tiers.

Le titulaire notifiera dans ses rapports les levées d'observations effectuées et sur les documents du Bureau de Contrôle.

Commission de Sécurité

Le Titulaire doit l'assistance au Maître d'Ouvrage pour les visites périodiques de la Commission Départementale, Communale, de Sécurité qui se déroulent au sein de l'établissement tous les trois ans et lors des visites d'ouvertures et de réceptions de travaux

Il convient de préciser que le prochain passage de ladite Commission est envisagé au mois de Juillet 2027.

A cet effet, un technicien de la société prestataire devra être présent, apporter son concours à toutes demandes de manœuvre, d'essais, d'intervention sur l'installation SSI et UGCIS.
Dans le cas d'un incident, d'être en capacité d'y remédier dans les plus brefs délais et/ou de disposer d'une assistance technique et matérielle permettant de rétablir le bon fonctionnement avant le départ des membres de la Commission.

Le titulaire notifiera dans ses rapports les levées d'observations effectuées

II.2 – Maintenance corrective totale :

Sur le **Système de Sécurité Incendie**, et l'**UAE.**

Généralités :

Le titulaire s'engage à assurer les opérations de maintenance corrective sur simple appel téléphonique du personnel qualifié du maitre d'ouvrage et ce, 7 jours sur 7, selon les conditions prévues dans l'article délais d'intervention.

Ces interventions comprendront les prestations de main d'œuvre et de déplacements, ainsi que la fourniture des matériels nécessaires au dépannage sur le système de sécurité incendie, et l'UAE.

Stock de maintenance :

Le titulaire s'engage à constituer et justifier, sur le site (dans un local désigné), d'un stock de pièces de rechange provisionnel pour les dépannages.
Ces matériels doivent être conformes aux prescriptions du constructeur, spécifiés comme compatibles suivant les normes d'associativité (certificat d'associativité à produire à l'initial comme au renouvellement) avec les matériels installés.

Un tableau de synthèse de l'état du stock au moins chaque année d'exécution du contrat défini dès la constitution du stock et à chaque renouvellement.
Le titulaire s'engage à rendre accessible 24h/24h ses stocks d'entreprise pour permettre une réparation dans les plus brefs délais.

Formations des personnels du titulaire intervenant sur les installations :

Le titulaire s'engage à fournir au maitre d'ouvrage au plus tard dans le mois suivant la notification du marché et avant l'arrivée d'un nouveau personnel intervenant, le carnet, bulletin ou attestation de formation des personnels intervenant sur les matériels installés (niveau de maintenance au sens de la norme NF S 61.933 et X 60.010).

Le titulaire s'engage à désigner un technicien de maintenance référent dédié au site qui assurera les visites de maintenances préventives et qui organisera et suivra les maintenances correctives, ainsi que les opérations de travaux et chantiers en lien avec les systèmes de sécurité incendie. Il pourra établir des devis pour les entreprises titulaires des marchés de travaux du Maître d'ouvrage afin que ce dernier puisse leur remettre sous 8 jours calendaires. Il devra justifier de son retard.

Assistance téléphonique :

Le titulaire mettra en outre à disposition du maitre d'ouvrage, un service d'assistance téléphonique, notamment du chargé d'affaires et du technicien référent du site.

Délais d'intervention :

Les délais d'intervention des opérations de maintenance corrective sont les suivants :

- Délai d'intervention : 3 heures
- Délai de remise à disposition des installations : 8 heures

suivant l'appel téléphonique confirmé par le numéro du bon d'intervention :la référence de l'heure sera celle de l'appel téléphonique.
Ces délais s'entendant 24h/24 et 7j/7.

Durée maximale d'indisponibilité des installations :

Lorsque le titulaire prévoit que la durée d'indisponibilité réelle va dépasser la durée fixée ci-dessus, il en informe par email : martial.nague@aphp.fr le représentant du maitre d'ouvrage et définit avec lui, les moyens de sécurité à mettre en œuvre pendant cette carence.

Sont exclues de la maintenance préventive, les prestations suivantes :

- La remise en service des installations suite à un fonctionnement normal consécutif, à un déclenchement par bris de glace ou automatique dû à la présence temporaire de fumée, chaleur…

- La remise en état des installations et/ou des matériels (remplacement, nettoyage…) à la suite d'un sinistre de toute nature (dégâts des eaux…) non imputables au titulaire.

Le prestataire devra l'assistance technique, les devis de réparation avec ou sans solution transitoire si impossibilité technique, dans les plus brefs délais, pour permettre au maitre d'ouvrage de ré exploiter ses bâtiments et/ou installations.

Important :

-Le prestataire doit disposer de la certification APSAD i7 f7

Les entreprises candidates devront obligatoirement être certifiées **APSAD i7 f7**pour la maintenance du matériel de détection incendie et devront justifier de cette qualification au moment de la remise de leur offre.

Elles fourniront également les certifications et/ou qualifications (par exemple : ISO 9001-version 2000, certification NF, etc.), dont elles sont éventuellement titulaires.

-Les techniciens devront être qualifiés AT 3 ou équivalent (suivant la convention collective à laquelle est rattachée l'Entreprise).

Ces caractéristiques sont déterminantes pour le choix du soumissionnaire.

Chaque année, le titulaire remettra au maitre d'ouvrage, à la date anniversaire de son marché les mêmes pièces ou leur équivalant, voire celles exigibles par la réglementation.

III-PRESTATION HORS FORFAIT MAIS SUSCEPTIBLE D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE TITULAIRE
(Fourniture de pièces et main-d'œuvre pour interventions ponctuelles ou urgentes)

En cas de besoin de prestation hors forfait ou en cas d'incident nécessitant ce type d'intervention, le Prestataire établit une proposition technique et financière détaillée.
La proposition devra être reçue par le maitre d'ouvrage dans les huit jours calendaires suivant la demande.

Lorsque les prestations sont terminées, un procès verbal de réception ou un certificat de fin de travaux est établi.

Les prestations hors forfait sont décidées par le Maitre d'ouvrage et font l'objet de bons de commande. Le bon de commande fixera la date de début des prestations

et/ou travaux, leur durée, voire des conditions d'exécution des prestations et/ou travaux

Si les prestations sont nécessitées suite à un défaut d'entretien du Titulaire, celui-ci doit immédiatement et sans délai assurer les remises aux normes nécessaires, à ses frais, quelle qu'en soit l'importance.
A défaut et après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours calendaires, le maitre d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les prestations et/ou les travaux visés ci-avant. Le prestataire pourra assister aux dites prestations et dits travaux.

Images des baies






C
Chubb


Chubb
SSI A
2024
2025